

Arrêté fédéral accordant la garantie fédérale à des constitutions cantonales révisées

Projet

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 51 et 172, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 20 octobre 2010²,
arrête:*

Art. 1

La garantie fédérale est accordée:

1. Nidwald

à la modification du titre de la constitution cantonale, à la modification de ses art. 41, al. 5, 48, 59a, al. 2, 67, 67a, 68, 69a et 106 et à l'abrogation de ses art. 3, al. 4, 4, 99 et 100, acceptées en votation populaire le 2 mai 2010;

2. Bâle-Campagne

à la modification des § 9, al. 4, let. b, 79, al. 1, 84, 156 et 157 de la constitution cantonale, acceptée en votation populaire le 17 mai 2009;

3. Schaffhouse

à la modification des art. 40, al. 1 et 1^{bis}, 55, al. 2, 70, al. 2, 72, al. 2, 73, al. 2, 76, al. 2, et à l'abrogation des art. 17, al. 2, 72, al. 3, 75, 76, al. 1, et 77, al. 2, de la constitution cantonale, acceptées en votation populaire le 7 mars 2010;

4. Genève

à la loi constitutionnelle du 4 mai 2007 modifiant la constitution cantonale (A 2 01), acceptée en votation populaire le 24 février 2008;

5. Jura

à la modification des art. 65, al. 1, et 66, al. 2, de la constitution cantonale, à la modification de l'art. 14 et à l'abrogation de l'art. 6, al. 1, de ses dispositions transitoires et finales, acceptées en votation populaire le 7 mars 2008.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101
² FF 2010 7239

